

Législation vétérinaire

1 Généralités

1.1 Bases légales

Ordonnance sur les épizooties (OFE; [RS 916.401](#)), ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA; [RS 916.441.22](#)),

Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV; [RS 817.190](#)),

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn; [RS 455.1](#)),

Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE; [RS 916.443.11](#)), ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT; [RS 916.443.10](#)), ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE-AC; [RS 916.443.14](#)), ordonnance du DFI réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE-DFI; [RS 916.443.111](#)), ordonnance du DFI réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT-DFI; [RS 916.443.106](#)),

Ordonnance sur les émoluments de l'OSAV (OEmol-OSAV; [RS 916.472](#)),

Ordonnance sur le contrôle de l'origine licite des produits de la pêche maritime importés ([RS 453.2](#)).

1.2 Définitions

Les abréviations et termes utilisés en relation avec des dispositions légales en matière vétérinaire à la page «Affichage des détails» ont la signification suivante :

Aéroports agréés	postes d'inspection frontaliers des aéroports de Zurich et de Genève
CVF	contrôle vétérinaire de frontière / émolumen de contrôle pour la visite vétérinaire de frontière
DAC	denrées alimentaires composées
DSCE	document sanitaire commun d'entrée
Pêche maritime (IUU)	contrôle de l'origine licite des produits de la pêche maritime importés (ordonnance sur le contrôle de l'origine licite des produits de la pêche maritime importés; RS 453.2)

1.3 Compétence

C'est l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), Schwarzenburgstrasse 155, Liebefeld, 3003 Berne, qui est compétent en matière de législation vétérinaire :

- Législation vétérinaire (CVF) : tél. +41 (0)58 463 30 33, <mailto:info@blv.admin.ch>, www.blv.admin.ch ;
- CITES Fauna : tél. +41 (0)58 462 25 41, <mailto:cites@blv.admin.ch>, www.cites.ch.

2 Contrôle vétérinaire de frontière (CVF) et documents d'accompagnement

Attention : le Tares mentionne exclusivement les processus de contrôle vétérinaire qui sont nécessaires lors du franchissement de la frontière douanière et qui donnent lieu à la perception d'émoluments par l'OFDF.

2.1 Animaux et produits animaux en provenance de pays tiers

Doivent faire l'objet d'un contrôle vétérinaire de frontière avant ou lors de leur importation en Suisse:

- les animaux et produits animaux en provenance de pays autres que les pays membres de l'Union européenne (UE), Andorre, Guyane française, Guadeloupe, îles Canaries, Irlande du Nord, Martinique, Mayotte, Norvège, Réunion et San Marino
- et
- les animaux en provenance d'Islande relevant du chapitre 1 du tarif des douanes.

Normalement, le contrôle a lieu lors de la première entrée dans l'espace vétérinaire commun à la Suisse et à l'UE et peut de ce fait également être effectué par des postes d'inspection frontaliers de l'UE. Le document sanitaire commun d'entrée (DSCE) est la preuve que le contrôle a été passé avec succès et que le lot peut être libéré dans l'espace vétérinaire commun à la Suisse et à l'UE. Le DSCE doit dans tous les cas accompagner le lot jusqu'au lieu de destination indiqué dans le document.

En Suisse, les importations directes en provenance d'autres pays que les États membres de l'UE sont possibles uniquement par les postes d'inspection frontaliers des aéroports de Zurich et de Genève. Cette règle s'applique également aux lots en transit à destination d'autres pays. Le contrôle vétérinaire de frontière doit avoir lieu avant le placement sous régime douanier aux postes d'inspection frontaliers des aéroports de Zurich ou de Genève durant les heures d'ouverture publiées sur Internet (voir www.blv.admin.ch > L'OSAV > Mandat et missions > Application de la législation > Service vétérinaire de frontière > Informations complémentaires > Liste des postes du service vétérinaire de frontière). Le contrôle vétérinaire de frontière est soumis à un émolumant.

La plupart des animaux ou des produits animaux doivent être accompagnés d'un certificat ou d'un document commercial valable et annoncés au préalable au moyen de TRACES. Il incombe aux importateurs ou aux agents de manutention (*handling agents*) de présenter les documents nécessaires. Les lots pour lesquels une documentation incomplète est présentée ou qui ne remplissent pas les conditions d'importation sont refoulés par le service vétérinaire de frontière.

Des informations détaillées à ce sujet peuvent être consultées sur le site Internet de l'OSAV (www.blv.admin.ch) ou demandées par courriel (info@blv.admin.ch).

2.2 Animaux et produits animaux en provenance d'États membres de l'UE, de l'Irlande du Nord, de Norvège et d'Islande

Ces animaux et produits animaux ne sont pas soumis au contrôle vétérinaire de frontière. Exception : pour les animaux vivants en provenance d'Islande relevant du chapitre 1 du tarif des douanes, c'est le chiffre 2.1 qui s'applique. Dans de nombreux cas, les animaux et produits animaux doivent cependant être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un document commercial lors du franchissement de la frontière. Un vétérinaire officiel du pays de provenance doit en principe émettre un avis TRACES à l'intention du service vétérinaire cantonal du lieu de destination.

Des informations détaillées à ce sujet peuvent être consultées sur le site Internet de l'OSAV (www.blv.admin.ch) ou demandées par courriel (info@blv.admin.ch).

2.3 Documents d'accompagnement vétérinaires

Les animaux et produits animaux pour lesquels un DSCE, un certificat sanitaire ou une autorisation de l'OSAV est nécessaire sont signalés de la manière suivante dans la rubrique «Assujettissement au permis» de la page «Affichage des détails» du Tares :

Assujettissement au permis	Off. permis		Tolérance
	OSAV-Autre	pour autant qu'ils proviennent d'animaux : DSCE, permis ou certificat sanitaire nécessaire (v. «Remarques», «Législation vétérinaire»)	0 kg

Si seuls certains animaux ou produits animaux requièrent un document d'accompagnement vétérinaire, ceux-ci sont indiqués de façon appropriée.

Les lots en provenance de pays tiers requièrent un DSCE d'un poste d'inspection frontalier de l'UE ou de la Suisse ou une autorisation de l'OSAV (exceptions, voir chiffre 2.4).

Législation vétérinaire

Les lots d'animaux à ongloins et de volailles domestiques (numéros du tarif 0102 à 0105) en provenance de l'UE requièrent un certificat sanitaire.

2.4 Contrôle vétérinaire de frontière

Les animaux et produits animaux qui sont introduits sur le territoire douanier par les niveaux locaux Genève-Aéroport et Zürich-Flughafen en provenance directe de pays tiers doivent faire l'objet d'un contrôle vétérinaire de frontière ; ils sont signalés comme suit dans le Tares (Affichage des détails):

Redevances supplémentaires	Code	Clé					
	290	CVF	002	importation par voie aérienne par un aéroport agréé (v. «Remarques», «Législation vétérinaire»)	Fr. Min. Fr. Max. Fr.	1.47 88.00 676.00	par 100 kg brut

Si l'assujettissement au contrôle n'affecte pas la totalité de la portée d'un NT, les espèces animales ou marchandises concernées sont énumérées explicitement.

Sont aussi assujetties au contrôle vétérinaire de frontière les denrées alimentaires composées qui contiennent à la fois des produits d'origine végétale et des produits transformés d'origine animale.

Cela s'applique également si l'ensemble est classé sous un NT ne comportant ni la mention «Redevances supplémentaires: CVF» ni la mention «Assujettissement au permis: OSAV» dans le Tares.

Conditions dérogatoires

Compte tenu du faible risque qu'elles présentent, certaines denrées alimentaires composées sont dispensées du contrôle vétérinaire de frontière. Les exemptions sont régies par le [règlement \(UE\) 2021/630](#). Elles sont signalées en conséquence dans le Tares. Les denrées alimentaires composées concernées doivent remplir **tous les critères ci-dessous** :

- **ne** contenant **pas** de viande transformée;
- **ne** contenant **pas** de gélatine ni de collagène provenant d'os de ruminants;
- conservables à température ambiante;
- **ne** contenant **pas** de colostrum;
- étiquetées comme étant destinées à la consommation humaine;
- emballées de manière sûre ou conditionnées dans des récipients fermés hermétiquement.

Si **tous les critères** sont remplis **simultanément**, les denrées alimentaires composées sont dispensées du contrôle vétérinaire de frontière, et aucun certificat ni document d'accompagnement spécifique n'est requis pour le franchissement de la frontière.

Conservables à température ambiante	Tous les produits qui peuvent être conservés sans être réfrigérés
Colostrum	Premier lait après la naissance.

En cas de doute, c'est l'OSAV (domaine spécialisé Importations des pays tiers) ou le service vétérinaire de frontière compétent qui décide si un produit est soumis ou non à un contrôle.

2.5 Émoluments (voir aussi chiffre 3.3)

Les émoluments dus pour le contrôle vétérinaire de frontière sont mentionnés dans le Tares, à la page «Affichage des détails», dans la rubrique «Redevances supplémentaires».

Redevances supplémentaires	Code	Clé					
	290	CVF	002	importation par voie aérienne par un aéroport agréé (v. «Remarques», «Législation vétérinaire»)	Fr. Min. Fr. Max. Fr.	1.47 88.00 676.00	par 100 kg brut

Seul l'émolument de contrôle relatif à la visite vétérinaire de frontière (290 CVF) est dû lorsque le Tares prévoit, pour un NT et l'éventuelle clé statistique correspondante, à la fois un émolument de ce genre et un émolument de contrôle relatif à la conservation des espèces (290 CVF et 292 CITES Fauna). Dans la déclaration en douane, il ne faut donc mentionner que l'émolument de contrôle relatif à la visite vétérinaire de frontière (290 CVF).

L'émolument pour les contrôles à l'importation d'animaux ou de produits animaux s'élève à 1 fr. 47 par 100 kg brut ; il se monte au minimum à 88 francs et au maximum à 676 francs par lot.

Exception : l'émolument pour la visite vétérinaire de frontière (CVF) pour les contrôles à l'importation de produits animaux (à l'exception de la semence, des embryons et des ovules d'animaux) en provenance de Nouvelle-Zélande s'élève à 1 fr. 14 par 100 kg brut ; il se monte au minimum à 68 fr. 20 et au maximum à 523 fr. 90 par lot.

Définition d'un lot pour le calcul de l'émolument CVF: une quantité d'animaux de la même espèce ou de produits animaux de la même nature, transportés dans le même moyen de transport, provenant du même lieu, destinés à un même établissement et pouvant être mentionnés sur le même DSCE.

Si, par conséquent, il y a dans **une** déclaration en douane plusieurs lignes tarifaires relatives à des animaux ou des produits animaux pour lesquels plusieurs DSCE ont été établis, l'émolument pour la visite vétérinaire de frontière est calculé individuellement pour chaque DSCE établi. Cela signifie que le minimum et le maximum sont calculés pour chaque DSCE.

2.6 Déclaration en douane

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit

- se prononcer sur l'assujettissement à l'autorisation dans la déclaration en douane;
- saisir le numéro du DSCE, du certificat sanitaire ou de l'autorisation de l'OSAV (rubrique numéro d'autorisation) comme suit :

DSCE	Pour les animaux: A.CH.YYYY.1234567 Pour les produits animaux: P.CH :YYYY.1234567
Certificat sanitaire	I.XY.YYYY.1234567 (XY = abréviation de l'État membre de l'UE)
Autorisation de l'OSAV	Autorisation d'importation unique: YYEB123456-DS Autorisation d'importation multiple: YYMB123456-DS

- par ligne tarifaire, on ne peut déclarer que les marchandises d'un seul DSCE, d'un seul certificat sanitaire ou d'une seule autorisation de l'OSAV;
- mentionner dans la déclaration en douane e-dec le code d'assujettissement aux ALAD 1 et le code de genre d'ALAD 190. Si un émolument de contrôle vétérinaire de frontière est dû, il faut l'indiquer au moyen du code 290 (voir chiffre 2.5).

Dans le trafic aérien en provenance de pays tiers, les animaux ou produits animaux soumis à un contrôle ne peuvent être déclarés à l'importation que si le contrôle vétérinaire de frontière a eu lieu et si la comparaison électronique avec TRACES ou le système d'information OITE a fonctionné.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit présenter le DSCE, le certificat sanitaire ou l'autorisation de l'OSAV au niveau local dans les cas suivants:

- sur demande du niveau local;
- pour les animaux et produits animaux en provenance de pays tiers dans le trafic aérien et le trafic par bateau, déclarés autrement qu'avec e-dec;
- pour tous les animaux à ongloins et les volailles domestiques (NT 0102 à 0105) déclarés autrement qu'avec e-dec.

2.7 Importation de viande de bœuf des NT 0201.2091, 0201.3091, 0202.2091 et 0202.3091 provenant de pays qui n'interdisent pas l'utilisation d'hormones comme stimulateurs de performance ; interdiction de réexportation vers les pays membres de l'UE

En vertu des engagements commerciaux de la Suisse, il est en principe possible d'importer de la viande de bœuf en provenance de pays qui n'interdisent pas l'utilisation d'hormones comme stimulateurs de performance. L'UE interdit en revanche les importations de ce genre.

Dans le trafic des marchandises entre la Suisse et l'UE, il n'y a plus de contrôle vétérinaire de frontière depuis le 1^{er} janvier 2009, conformément à l'annexe 11 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles ([RS 0.916.026.81](#)). Il s'agit dès lors d'empêcher que de la viande de bœuf en provenance de pays qui n'interdisent pas l'utilisation d'hormones comme stimulateurs de performance dans la production

soit exportée dans l'UE. Les pays de provenance entrant en ligne de compte sont les États-Unis, le Canada et l'Australie. Seule est concernée la viande de bœuf fraîche, réfrigérée ou congelée. Il s'agit en règle générale de «High Quality Beef»¹.

L'OITE-PT ([RS 916.443.10](#)) régit également l'importation de viande en provenance de pays qui n'interdisent pas l'utilisation d'hormones comme stimulateurs de performance. L'exportation de viande de ce genre depuis le territoire douanier vers des pays membres de l'UE et vers des enclaves douanières est interdite ([art. 30 OITE-UE](#)). Abstraction faite des dispositions générales douanières et non douanières, les prescriptions spéciales ci-après sont **également** applicables à l'importation de viande de ce genre :

1. L'importation n'est possible qu'avec le contingent tarifaire partiel n° 5.7 ; cela signifie que l'importateur / le destinataire doit disposer d'une part de contingent tarifaire correspondante.
2. Il doit s'agir de viande des NT 0201.2091, 0201.3091, 0202.2091 ou 0202.3091.
3. Les importateurs et leurs clients doivent s'engager envers l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), section Mesures économiques, 3003 Berne, au moyen d'un engagement d'emploi, à utiliser une telle viande exclusivement sur le territoire douanier ainsi qu'à apposer sur les documents de vente et de livraison la réserve d'emploi selon l'art. 4 OITE-PT-DFI ([RS 916.443.106](#)). L'OFDF attribue un numéro d'engagement aux importateurs et à leurs clients.
4. Les parties et les tranches obtenues lors de la découpe ou du dressage (parage) d'une telle viande ne peuvent être cédées au consommateur que par des entreprises de vente au détail. Si elle n'est pas remise directement au consommateur par les entreprises de vente au détail, les boucheries et les entreprises gastronomiques, la viande ne doit pas être transformée en préparations de viande et de charcuterie. La vérification du respect de ces directives incombe à l'OSAV et à l'OFDF.
5. Les niveaux locaux Zürich-Flughafen et Genève-Aéroport ont compétence pour taxer ce genre de viande. Dans des cas exceptionnels dûment motivés (notamment si des parts du contingent tarifaire correspondant ne sont pas disponibles), la déclaration en douane peut également avoir lieu à d'autres niveaux locaux. Un entreposage dans un entrepôt douanier ouvert ou dans un dépôt franc sous douane n'est possible que si celui-ci a été agréé, par l'autorité cantonale compétente, comme lieu d'entreposage pour des marchandises importées et s'il a été enregistré dans le système informatique TRACES. En outre, l'entrepôt douanier ouvert ou le dépôt franc sous douane doit être explicitement mentionné comme lieu de destination dans le DSCE.
6. Dans la déclaration en douane d'importation, il faut indiquer le numéro d'engagement de l'importateur ou de son client et apposer la remarque suivante :
«Pour utilisation exclusive sur le territoire douanier».
7. Sur demande de l'OFDF, les importateurs et leurs clients doivent prouver que la viande a été exclusivement utilisée sur le territoire douanier ou réexportée vers des pays autres que les pays membres de l'UE ou autres que les enclaves douanières. Lors de toute remise, les documents de vente et de livraison doivent être munis d'une réserve d'emploi correspondante.

Ces prescriptions ne sont pas applicables à la viande provenant de pays qui n'interdisent pas l'utilisation d'hormones comme stimulateurs de performance et accompagnée d'un certificat sanitaire agréé par l'UE (art. 9, al. 1, OITE-PT).

3 Pêche maritime (IUU)

Voir [Règlement R-60-6.2](#).

¹ Voir clé statistique sous les NT 0201.2091, 0201.3091, 0202.2091 et 0202.3091; voir aussi Notes explicatives → Chapitre 2 → Dispositions particulières → [«High Quality Beef»](#)